



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application du paragraphe 29 de la résolution 54/156 de l'Assemblée générale.

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 54/156 de l'Assemblée générale et de la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme. Ce rapport contient des questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial, notamment les tendances générales et les évolutions récentes relatives aux mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme qui se rapportent à son mandat.

2. Conformément à la résolution 54/156 de l'Assemblée générale, le présent rapport examine les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes et les circonstances qui sont propices à ces tortures, ainsi que les questions de la torture dont sont victimes les enfants. Le Rapporteur spécial voudrait attirer l'attention de l'Assemblée sur ses rapports à la Commission publiés sous les cotes E/CN.4/1995/34 et E/CN.4/1996/35, dans lesquels ces questions ont déjà été examinées.

3. La Commission des droits de l'homme ayant adopté à sa cinquante-sixième session la résolution 2000/61 sur les défenseurs des droits de l'homme, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui fera rapport sur la situation de ces personnes, le Rapporteur spécial voudrait examiner la question de la torture et des défenseurs des droits de l'homme. Le thème de cette année pour la célébration de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (26 juin) était la question des réparations pour les victimes de la torture. Le Rapporteur spécial considère qu'il est normal d'examiner dans le présent rapport cette question, ainsi que celle de l'impunité des auteurs d'actes de torture. Étant donné le thème qui a été choisi pour le débat spécial de la dernière session de la Commission des droits

de l'homme, un chapitre sera consacré à la question de la pauvreté et de la jouissance des droits de l'homme.

4. Enfin, le Rapporteur spécial soutient vivement l'appel lancé aux États par le Secrétaire général au début de cette année pour qu'ils ratifient 25 instruments fondamentaux, dont sept instruments relatifs aux droits de l'homme parmi lesquels figure la Convention contre la torture.

II. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial

A. Formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe

5. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations selon lesquelles des femmes subissent des formes de torture les visant en particulier, y compris des viols, des sévices et des actes de harcèlement sexuels, des tests de virginité et des avortements ou des fausses couches forcés. Un nombre important de cas individuels ont été transmis, surtout en liaison avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à plusieurs gouvernements au cours des années précédentes. Aucune question spécifique relative aux formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe, exception faite des informations concernant ce qu'il est convenu d'appeler les « tests de virginité » (voir ci-dessous), n'a été portée à l'attention du Rapporteur spécial depuis son étude de 1994 (E/CN.4/1995/34), dans laquelle il a examiné les questions concernant les tortures visant de manière disproportionnée ou principalement les femmes, et les circonstances qui sont propices à ces tortures. Conformément aux recommandations du séminaire sur l'intégration des sexes dans le système des droits de l'homme, organisé à Genève, du 26 au 28 mai 1999, par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Rapporteur spécial souhaiterait obtenir des informations analysées sous

l'angle des sexes sur les violations systématiques qui entrent dans son mandat.

6. Le Rapporteur spécial se félicite que l'Assemblée générale ait adopté, le 6 octobre 1999, dans sa résolution 54/4, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce texte, qui a ensuite été ouvert à la signature et à la ratification le 10 décembre, avait été signé par 24 États au moment où le présent rapport a été établi. Il entrera en vigueur trois mois après la dixième ratification ou adhésion.

7. Le Protocole facultatif stipule, entre autres, que des particuliers ou des groupes de particuliers peuvent déposer des plaintes individuelles auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les fonctions du Comité et ses critères de recevabilité des plaintes sont définis sur le modèle des procédures et des pratiques comparables existantes des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère comme recevables les plaintes pour lesquelles tous les recours internes ont été épuisés et qui n'ont pas déjà été examinées par le Comité ou n'ont pas déjà fait l'objet ou ne font pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Le Rapporteur spécial note également la possibilité pour le Comité de prendre des mesures conservatoires. Après avoir reçu une communication, et avant de prendre sa décision finale sur le bien-fondé d'un cas, le Comité aura la possibilité d'envoyer des communications urgentes demandant aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les victimes présumées du dommage irréparable qu'elles pourraient subir. De la même manière, le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'inclusion de l'article 11, qui stipule que l'État partie doit s'assurer que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne font pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation. Il fait observer qu'une disposition similaire figure dans la Convention contre la torture (voir art. 13).

8. Le Rapporteur spécial voudrait rappeler que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale No 19 intitulée « Violence à l'égard des femmes » (voir A/47/38), a inclus le droit de ne pas subir de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants dans ceux qui, en vertu du droit international, sont compromis ou annulés par la violence fondée sur le sexe qui constitue une discrimination au sens de la Convention. Il a affirmé que la définition contenue dans l'article 1 de la Convention¹ devrait être interprétée comme incluant la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. Si les mécanismes établis conformément à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont à la disposition des hommes et des femmes sans distinction, le Rapporteur spécial se félicite de la possibilité offerte à l'avenir aux femmes et aux défenseurs des droits des femmes d'utiliser ce mécanisme spécifique garanti par le Protocole facultatif.

9. Enfin, le Rapporteur spécial note que le Comité des droits de l'homme a adopté, le 29 mars 2000, l'observation générale No 28 sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (art. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (voir A/55/40). Dans cette observation (par. 11), le Comité demande qu'afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 7 du Pacte (Interdiction de la torture), ainsi que de l'article 24 (Protection spéciale à assurer aux enfants), les États parties apportent au Comité les « informations sur les lois et la pratique nationales en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol. Il doit aussi savoir si l'État partie offre aux femmes enceintes à la suite d'un viol la possibilité d'interrompre leur grossesse dans de bonnes conditions. Les États parties devraient aussi donner au Comité des informations sur les mesures prises pour empêcher les avortements forcés ou la stérilisation forcée. Dans les États parties où la mutilation génitale est pratiquée, il faudrait communiquer des informations sur l'ampleur de cette pratique et les mesures prises pour l'éliminer. Les renseignements communiqués par les États parties au sujet de toutes ces questions devraient faire état des mesures de protection, y compris des voies de recours prévues par la loi, mises en place pour les femmes dont les droits énoncés à l'article 7 ont été violés ». De la même manière, le Rapporteur spécial est prêt à recevoir des informations sur ces questions de sources gouvernementales et non gouvernementales.

B. La torture et les enfants

10. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations concernant un nombre important de cas où les victimes de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des enfants. Les conditions de détention des enfants dans les centres et les prisons où ils attendent d'être jugés continuent de préoccuper le Rapporteur spécial. Les enfants sont entassés, vivent dans de mauvaises conditions sanitaires et sont mal nourris et habillés. Ces conditions sont souvent aggravées par la pénurie ou l'absence de personnels correctement formés. De ce fait, les besoins des enfants détenus en matière de soins médicaux, de soutien affectif, d'éducation, de réintégration et de loisirs ne sont pas satisfaits, ce qui constitue un traitement cruel ou inhumain. Le Rapporteur spécial continue également de recevoir des informations selon lesquelles des enfants risqueraient d'être victimes d'actes délibérés de torture, notamment de certaines formes de sévices sexuels.

11. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des enfants subissent des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des institutions autres que les établissements pénitentiaires. À la différence de la majorité des adultes, les enfants peuvent être privés de leur liberté dans des cadres juridiques variés autres que ceux qui dépendent du système de justice pénale et sont donc en fait jugés comme étant particulièrement vulnérables à certaines formes de torture ou de mauvais traitements dans un milieu institutionnel. Les organismes de placement familial et les internats, qui s'occupent d'enfants qui deviennent pupilles de l'État après être devenus orphelins ou après avoir été retirés de la garde de leurs parents pour leur propre protection, seraient dans certains cas des lieux qui toléreraient des formes inhumaines de discipline ou des formes extrêmes d'abandon. Dans le cas particulier d'enfants en très bas âge, de tels abus peuvent être considérés comme des traitements cruels et inhumains. Les fonctionnaires qui travaillent dans les institutions d'accueil sont parfois très peu formés et très mal encadrés et peuvent dans bien des cas – pas forcément avec l'accord officiel mais faute de contrôle – faire subir à des enfants des sévices physiques, émotionnels ou sexuels qui seraient rarement tolérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs. Il semble que des problèmes similaires existent dans certaines institutions qui s'occupent d'enfants malades mentaux ou d'enfants handicapés moteurs. Des cas ont été également signalés

dans lesquels la législation en vigueur autoriserait à incarcérer des enfants en raison de maladie mentale et à les enchaîner pendant leur séjour en prison.

12. Contrairement à la détention dans des établissements pénitentiaires, dont la durée est le plus souvent prédéterminée, le placement d'enfants dans des institutions où ils subissent des traitements cruels et inhumains ou dégradants est parfois décidé sans que soit prévus une limite dans le temps, un examen périodique ou une révision juridique de la décision de placement. Cet internement d'une durée indéterminée, surtout dans des institutions qui limitent à l'extrême la liberté de mouvement des enfants, peut en soi constituer un traitement cruel ou inhumain infligé à ceux-ci. Les enfants placés quittent ces institutions lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la majorité. Selon des rapports provenant de certains pays, il semblerait que ces enfants sont rarement préparés à mener une vie indépendante du fait du traitement dégradant qu'ils ont subi, et il est donc fort probable qu'ils auront affaire à la justice à un stade ultérieur de leur vie, perpétuant ainsi un cycle de victimisation répétée. Les enfants handicapés auxquels sont infligés des sévices dans les institutions peuvent continuer à subir des traitements de ce genre pendant toute leur vie du fait que leurs handicaps les obligent à rester internés. Certains sont particulièrement vulnérables à cet égard du fait qu'ils sont incapables de décrire leur expérience et de se plaindre en raison de leur handicap ou de leur isolement.

13. Le Rapporteur spécial prend note du manque signalé de mécanismes de plainte et de contrôle appropriés à l'égard des institutions qui s'occupent d'enfants. Dans certains cas, ce problème serait aggravé par le refus d'affecter un avocat, même à des enfants plus âgés, à cause de leur statut de mineurs; il semblerait également que certains enfants ne sont représentés que par leurs parents ou leur tuteur, qui n'agissent peut-être pas toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant. L'absence de système de surveillance des institutions qui permettrait de prévenir ou de résoudre les cas de mauvais traitements est signalée comme étant un problème commun à tous les types d'institutions qui s'occupent d'enfants.

14. Les enfants en institution peuvent également être particulièrement vulnérables à la torture et aux mauvais traitements en raison non seulement de leur jeune âge, mais aussi de leur nombre. Certains groupes sont davantage voués que d'autres à être placés en institution, tels les enfants des rues, les enfants réfugiés ou dépla-

cés, les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, les enfants considérés comme migrants en situation illégale, les enfants issus de groupes minoritaires et les enfants qui ont déjà subi des sévices de la part d'agents de l'État ou de membres de leur famille. Étant marginalisés, ils seront moins en mesure de se plaindre officiellement de traitements cruels et inhumains ou dégradants. En raison d'une attitude discriminatoire à leur égard, certains groupes vulnérables risquent d'être moins crédibles et de ne pas avoir vraiment droit au même niveau de protection que d'autres.

15. Le Rapporteur est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants subissent des formes extrêmes de torture suite à des situations de conflit armé. De plus, il fait observer que l'incapacité de certains États de protéger ces victimes est un sujet de grave préoccupation pour le Comité des droits de l'enfant. Parmi les violations pendant un conflit armé qui ont été rapportées figurent des formes extrêmes de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des enfants civils et à des enfants enrôlés dans les forces armées, aussi bien par l'État que par d'autres entités. Le Rapporteur spécial rappelle que toutes les parties à des conflits armés, internationaux ou non, sont liées par les principes du droit humanitaire qui interdisent la torture et les autres formes de traitement cruel, y compris la mutilation. Dans un pays en particulier, la mutilation serait allée jusqu'à des formes brutales de torture comme l'amputation de membres. Les amnisties négociées au lendemain d'un conflit armé assureraient l'impunité des forces gouvernementales, paramilitaires ou non gouvernementales qui ont fait parfois subir à des enfants des formes extrêmes de torture. En outre, le Rapporteur spécial indique que l'enrôlement forcé d'enfants dans les conflits armés est un motif de préoccupation grave pour le Comité des droits de l'enfant. Les enfants seraient parfois enrôlés de force à un très jeune âge, en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, et forcés à mener des attaques traumatisantes contre leur propre famille et leur propre communauté. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, et à soutenir le travail du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

C. Emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme

16. Depuis un certain nombre d'années, le Rapporteur spécial reçoit des informations concernant de multiples cas dans lesquels les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des défenseurs des droits de l'homme. Si rien ne prouve que ceux-ci sont généralement soumis à des formes particulières de torture ou de mauvais traitements qui ne s'appliquent qu'à eux, il n'en demeure pas moins indispensable de traiter cette question séparément. En effet, ces défenseurs sont à l'avant-garde de la lutte pour le respect des droits de l'homme et jouent un rôle essentiel dans la dénonciation des violations commises. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, comme d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par l'ONU, il s'appuie en grande partie, pour s'acquitter de son mandat, sur les travaux des défenseurs des droits de l'homme et les renseignements communiqués par ceux-ci.

17. Outre les formes classiques de violations telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire et la torture, un grand nombre de communications reçues par le Rapporteur spécial concernent le harcèlement systématique des défenseurs des droits de l'homme et de leur entourage, qui tend à les empêcher d'accomplir leur tâche. Parmi les moyens les plus communément utilisés figurent les menaces qui visent l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, notamment les menaces de mort, les restrictions légales relatives à l'existence des organisations auxquelles ils appartiennent ou à leurs activités, le discrédit par la propagande, la désinformation ou l'intimidation, les persécutions judiciaires sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, le refus de l'accès aux moyens de subsistance et aux services sociaux, la surveillance constante, le refus du droit à obtenir des documents d'identité et l'absence de protection de la part des autorités publiques contre les menaces émanant d'acteurs non gouvernementaux.

18. Si le Rapporteur spécial est intervenu à plusieurs occasions au nom de défenseurs des droits de l'homme qui risquaient de subir des tortures ou de mauvais traitements ou qui y auraient été soumis, il s'est également interposé dans le cas de personnes qui n'étaient pas directement en danger, mais qui étaient empêchées par divers moyens ne relevant pas du mandat du Rapporteur

teur spécial de fournir une assistance juridique ou humanitaire à des victimes de la torture. Dans le premier cas, le Rapporteur spécial est intervenu principalement de concert avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

19. Aux termes de la Convention contre la torture, tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite (art. 13). Le Rapporteur spécial pense que ce droit est sérieusement compromis si les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent défendre les victimes de la torture. Ainsi, il a adressé des appels urgents au sujet d'avocats représentant des victimes de la torture qui auraient été menacés ou persécutés dans le cadre de procédures judiciaires en cours concernant des cas présumés de torture.

20. Le Rapporteur spécial souhaite également rappeler aux gouvernements que dans sa résolution 2000/22 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre a) ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; b) ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin (par. 1). Dans cette résolution, la Commission a également prié tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit et à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles (par. 2 et 3). Dans le cadre de la résolution, un appel urgent a été adressé au sujet de défenseurs des droits de l'homme qui auraient subi de

sévères représailles pour leur coopération avec le Rapporteur spécial lors d'une mission d'enquête.

21. Le Rapporteur spécial souhaiterait également attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qu'elle a adoptée dans sa résolution 53/144 du 8 mars 1999. La Déclaration stipule que chacun a le droit d'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [art. 9, par. 3 c)]. Elle stipule également que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration (art. 12, par. 2).

22. En outre, le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont énoncés dans le Protocole d'Istanbul. Les Principes ont été annexés à son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/54/426); la Commission a également appelé l'attention des gouvernements sur ces principes qui ont été annexés à la résolution 2000/43 adoptée à sa dernière session. Les Principes stipulent que les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête [par. 3 b)].

23. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite de la création d'un mécanisme spécial consacré exclusivement à la question des défenseurs des droits de l'homme. Comme il a été déclaré à juste titre lors de la réunion des rapporteurs spéciaux/représentants, experts et présidents de groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue en 1999, si tous les mécanismes existants ont pris l'engagement de coopérer entre eux concernant cette question, il était entendu que vu sa nature, elle n'était pas susceptible d'être couverte par eux seuls de ma-

nière satisfaisante dans l'exercice de leurs mandats respectifs [E/CN.4/2000/5, par. 87 p)]. Le Rapporteur spécial est convaincu que, dans un esprit de coopération et en vue d'éviter le chevauchement des travaux, il sera possible de coordonner, notamment au sein du Secrétariat, les activités menées avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des défenseurs des droits de l'homme.

D. Indemnisation des victimes de la torture

24. Certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États d'assurer l'accès aux instances judiciaires ainsi qu'une indemnisation équitable aux victimes des violations des droits de l'homme. S'agissant des violations perpétrées dans des domaines qui relèvent de son mandat, le Rapporteur spécial s'appuie sur l'article 14 de la Convention contre la torture, qui stipule que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation².

25. L'annexe du rapport final (E/CN.4/2000/62) de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. Cherif Bassiouni, reproduit le texte des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont été rédigés de manière à pouvoir s'appliquer compte tenu du droit international en vigueur ou des normes en cours d'élaboration dans ce domaine.

26. Selon ces principes fondamentaux et directives, le droit des victimes à un recours comprend a) l'accès aux instances judiciaires; b) la réparation du préjudice subi; et c) l'accès à des informations factuelles concernant les violations (par. 11). S'agissant du droit des victimes à réparation, il est stipulé qu'une réparation adéquate, utile et rapide, proportionnelle à la gravité de la violation et au préjudice subi (par. 15), devrait prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadapta-

tion, satisfaction et garanties de non-renouvellement (par. 21). Le contenu de ces formes de réparation est expliqué aux paragraphes 22 à 25. S'agissant de son mandat, le Rapporteur spécial prend note en particulier de la recommandation qui stipule qu'une indemnisation devrait être prévue pour tout dommage résultant de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui se prête à une estimation financière, tel que préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels [al. a)] et frais encourus pour l'assistance judiciaire ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux (al. c) du paragraphe 23). En outre, la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux (par. 24).

27. Le Rapporteur spécial se range à l'avis de l'expert indépendant qui estime que l'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans toute la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation (par. 10). Il note que cette recommandation s'applique particulièrement aux types de violations qui relèvent de son mandat. Ainsi, il a reçu une information concernant le « test de virginité » accusé d'être traumatisant. Des femmes, même mineures, seraient soumises à cet examen après avoir porté plainte pour viol. Il a été allégué que non seulement la manière dont cette vérification est effectuée, mais également le simple fait d'y être soumise, constituent une expérience traumatisante et humiliante qui, en outre, entraînerait un phénomène de stigmatisation dans le contexte socioculturel particulier des femmes concernées.

28. Le Rapporteur spécial souhaite souligner la relation intrinsèque qui existe entre le droit des victimes de la torture à réparation et la prévention ou le non-renouvellement des violations. Ce lien a été notamment mis en évidence dans le rapport final révisé établi par M. Louis Joinet sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) et l'étude de M. Theo van Boven concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8). Le Rapporteur

spécial estime que la réparation, outre qu'elle permet d'alléger les souffrances des victimes et de leur rendre justice en remédiant dans la mesure du possible aux conséquences des actes dommageables, revêt un caractère préventif et dissuasif intrinsèque.

29. Dans sa déclaration conjointe, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, avec le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fond de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a prié instamment tous les États de garantir, dans leur système juridique, aux victimes d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées. À cette occasion, il a également souligné qu'il devenait de plus en plus nécessaire de recourir à l'assistance juridique en vue d'obtenir des services de réparation, de compensation et de réadaptation pour les victimes de la torture.

30. Il convient de noter que c'est en vue de disposer de tous les éléments d'information pertinents que, dans la lettre par laquelle il communique les allégations aux gouvernements, le Rapporteur spécial demande des renseignements sur la nature et le montant de toute compensation octroyée aux victimes ou à leurs proches. Il est néanmoins rare que des précisions soient données sur une indemnisation quelconque.

31. La persistance de l'impunité est incompatible avec la réparation totale des victimes de la torture. En outre, le Rapporteur spécial se déclare à nouveau convaincu que la persistance de la pratique de la torture est due en partie à l'impunité, c'est-à-dire la mise en place d'obstacles *de jure* et *de facto* à la poursuite des auteurs d'actes de torture (voir E/CN.4/1999/61, annexe). En particulier, il a noté avec préoccupation que certains États adoptaient des mesures visant à soustraire les personnes coupables de torture à toute responsabilité légale, par exemple en adoptant des lois d'indemnisation ou en accordant une amnistie.

32. Par ailleurs, le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler l'obligation qui est faite aux États parties à la Convention contre la torture d'appliquer la règle de la compétence universelle à l'égard des auteurs présumés d'actes de torture (art. 5 et 7) et de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal national (art. 4). Il rappelle en outre la dernière résolution adoptée par la Commission des

droits de l'homme sur la question de la torture (résolution 2000/43), dans laquelle la Commission souligne la responsabilité générale de tous les États d'examiner les allégations faisant état d'actes de torture et de tenir pour responsables ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes. La jurisprudence relevant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, fait apparaître que l'absence de poursuites – à tout le moins le fait que les enquêtes ne sont pas menées de façon à entraîner des poursuites – est incompatible avec les responsabilités que confèrent ces conventions aux États. De la même manière, le Rapporteur spécial rappelle l'adoption, le 17 juillet 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont le préambule stipule expressément que la création de la Cour procède de la détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. Dans le préambule, il est également souligné que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Il y est en outre stipulé qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. Cela étant, le Rapporteur spécial est d'avis que les États devraient exercer une juridiction universelle sur les auteurs présumés d'actes de torture.

33. Aussi, le Rapporteur spécial se félicite de la décision de la Chambre des lords, la plus haute instance du Royaume-Uni, qui a conclu en mars 1999 qu'Augusto Pinochet Ugarte, ancien chef d'État du Chili, n'était pas à l'abri d'une extradition en Espagne en vue d'y être jugé pour violation des droits de l'homme, dont actes de torture. La Chambre des lords a établi au regard de la Convention contre la torture que le terme d'immunité était en contradiction avec le texte de la Convention. De même, le Rapporteur spécial se félicite de la décision de la Cour suprême chilienne de priver le général Pinochet de son immunité, ouvrant ainsi la voie à son procès et à celui d'un escadron de la mort tristement célèbre qui aurait été responsable du meurtre de 72 prisonniers politiques. De concert avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial a récemment fait part de sa préoccupation au Gouverne-

ment sénégalais en ce qui concerne le rejet récent des charges qui pesaient sur l'ancien Président tchadien, Hissène Habré, accusé de complicité dans le cadre d'actes de torture.

E. Torture et pauvreté

34. Comme il l'a déclaré au cours de son allocution à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial estime que la question de la pauvreté relève incontestablement de son mandat.

35. Il est vrai que nombre des grandes affaires relatives à la torture qui sont portées à l'attention de la communauté internationale concernent des individus qui ont participé à des activités politiques de natures diverses. Dans ce cas, les victimes de la torture peuvent appartenir à une catégorie de personnes ou être rattachées à des organisations qui ont des contacts au plan international. Toutefois, l'expérience des missions menées en plusieurs endroits du monde a permis au Rapporteur spécial de constater que l'écrasante majorité des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements sont des criminels de droit commun issus des couches les plus basses de la société qui ne peuvent s'offrir les services d'un bon avocat ou n'ont accès, le cas échéant, qu'à des avocats peu diligents fournis dans certains cas par l'État lui-même, dont les familles n'ont pas les relations qui les rendraient crédibles aux yeux de la police, des procureurs ou des juges qui ne disposent pas des moyens d'assurer au détenu des soins de santé vitaux qui pourraient être obtenus à l'extérieur ou de lui fournir des denrées alimentaires dignes de ce nom lorsque les autorités des institutions compétentes y manquent, et qui n'ont aucune idée de leurs droits, pas même celui de ne pas être victimes d'actes de torture, ni comment ces droits peuvent être obtenus. De fait, les victimes appartiennent souvent au quart monde qui les prive de toute chance de mener une vie décente en tant que citoyens productifs. Il convient de noter que, de plus en plus, des informations émanant de sources non gouvernementales font état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des individus supposés être des délinquants. Il reste à déterminer dans quelle mesure il s'agit là d'une prise de conscience d'un problème qui existe de longue date.

36. Le Rapporteur spécial a noté, lors d'une de ses missions, que le personnel pénitentiaire du pays visité était sous-payé, sous-qualifié et hébergé dans des

conditions telles qu'elles ne pouvaient que lui ôter toute sympathie envers ceux dont il avait la charge. Des observations analogues peuvent être faites au sujet de la rémunération et des conditions de travail des agents de la force publique dans d'autres pays. De ce point de vue, il importe de noter qu'un grand nombre des affaires qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial concernent des brutalités physiques et d'autres formes de mauvais traitements, notamment dans le cadre de gardes à vue, qui auraient été perpétrés en vue d'extorquer des paiements illicites, principalement de criminels de droit commun. Lors de missions d'enquête, les responsables ont souvent mis en avant le manque de ressources financières pour expliquer, sinon justifier, le fait que les détenus ne recevaient pas la nourriture ou les soins médicaux adéquats et rapides qui leur étaient nécessaires. Des détenus auraient été laissés sans soins, faute de médicaments ou de moyens de transport vers un centre médical. Enfin, le Rapporteur spécial note avec préoccupation que les agents subalternes de la force publique ont souvent reconnu qu'en raison du manque de moyens nécessaires pour enquêter en bonne et due forme sur les affaires qui leur étaient confiées, ils avaient eu recours à la violence comme méthode la plus « facile » et la plus « simple » d'obtenir des résultats. Cet état de fait, doublé d'un manque de formation adéquate, fait partie des principales causes profondes de la torture, notamment en ce qui concerne les criminels de droit commun.

37. Le Rapporteur spécial n'a ni la compétence, ni l'expérience requise pour offrir des solutions à ces tristes réalités. Toutefois, il pense que tant que les pays et, bien entendu, la communauté internationale ne résoudre pas les problèmes des secteurs pauvres, marginalisés et vulnérables, ils contribueront indirectement, et en ce qui concerne le risque de torture, directement, à l'existence d'un cercle vicieux de brutalités qui compromet les aspirations de l'humanité à une vie digne et au respect pour tous.

Notes

- ¹ « Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les

domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

- ² De la même manière, l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, stipule que « quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et indemnisation, conformément à la législation nationale ».
-